

ES-1C

**DOSSIER COMPLÉMENTAIRE (Rédigé par Étienne Sepulchre
en Mars 2000) (adapté par le CTDJ, mai 2003 et septembre 2003)**

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES FIDUCIES

REPRISE DE TERMES AUPARAVANT SUSPENDUS

Mise en situation

Le présent dossier a pour objet de jeter un dernier et rapide coup d'œil au groupe de termes 'trust property' dont certains éléments étaient restés en suspens depuis le premier dossier de synthèse sur les 'trusts'. Il s'agit notamment des termes formés à partir des éléments 'corpus', 'capital', 'asset', 'estate', 'res', 'fund' et 'money'.

Dans le premier dossier de synthèse, nous avons hésité à traiter certains de ces éléments de base pour les raisons suivantes :

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de retenir le terme "corpus". Ce terme s'emploie en effet dans des sens différents dans d'autres domaines du droit et dans d'autres disciplines également. Nous considérons qu'il s'agit d'un terme d'appui, sans plus, dans le vocabulaire des fiducies. Il en va de même des termes apparentés comme "trust estate", "trust funds" et "trust assets". L'étude de ces termes nécessiterait des recherches plus poussées tant au niveau notionnel qu'au niveau du choix des équivalents, une étude qui pourrait être faite dans un dossier subséquent.

(Premier dossier de synthèse, Droit des 'trusts'.)

Or, la réalisation des quatre dossiers de synthèse qui ont suivi nous a amené à examiner une dernière fois si ces termes font effectivement partie du vocabulaire fondamental du droit des 'trusts' ou non, afin de nous assurer qu'en les évitant, nous ne risquions pas de créer un vide dans le vocabulaire normalisé de la common law en français. Ce faisant, il nous faut prendre garde de ne faire d'incursion inutile dans le domaine de la comptabilité.

En effet, si le sens comptable des termes en cause devient plus important au niveau de l'administration des fiducies, ils ne sont pas essentiels, à notre avis, pour la compréhension des règles de base du droit des fiducies. À preuve le chapitre «Les fiducies» dans l'ouvrage «Éléments de common law» où le mot «biens», par exemple, suffit en grande partie à recouvrir les notions de 'trust property', 'trust capital', 'trust fund', 'trust assets', etc.

D'ailleurs, il convient de se souvenir que pour le vocabulaire normalisé du droit des biens et du droit successoral nous avons volontairement évité de traiter, par exemple, la notion économique ou comptable du terme 'equity', laquelle aurait été pratiquement indispensable pour étudier le sens correspondant de 'capital' dans le présent dossier de synthèse. De façon analogue, pour bien faire le tour de la notion de 'capital' il aurait fallu également étudier celle de 'principal' et ainsi de suite, ce qui démontre bien les dangers ici du phénomène dit de la tache d'encre dans les travaux de normalisation du vocabulaire de la common law en français.

Ainsi, lorsque nous avons abordé la notion de 'purchase money' en Droit des biens, nous avons soigneusement évité également de nous lancer dans une étude du sens comptable de 'money'.

Même s'il reconnaît l'étendue des liens terminologiques à prendre en compte pour effectuer une étude exhaustive des termes de base en cause, le présent dossier se limitera donc à l'étude de leurs composés et à la recommandation d'équivalents axés strictement sur le contexte des fiducies. Ce faisant, les incursions terminologiques inévitables dans le domaine comptable ou économique ne se feront que dans la mesure nécessaire pour dégager quelques notions de base en matière des pratique du droit des fiducies et d'administration des fiducies, à l'instar, en somme, de la terminologie de base de la pratique de l'immobilier qu'on retrouve dans le vocabulaire normalisé du Droit des biens et du Droit successoral, toutes proportions gardées, bien entendu.

Nous devons également traiter les termes 'capital beneficiary' et 'capital interest' mais pour cela il aurait fallu que nous traitions également l'expression 'trust beneficiary' à la lumière de 'cestui que trust' d'une part, et le terme 'interest', de l'autre dans des acceptions non étudiées auparavant en droit de biens. Or, nous avons manqué de temps pour ce faire et une sélection serrée des termes s'imposait.

Termes traités

corpus
trust corpus

capital
trust capital

asset
trust asset

estate
trust estate

res
trust res

fund
trust fund

money
trust money

Analyse notionnelle

1) 'corpus', 'trust corpus'

En droit des fiducies, le mot 'corpus' possède un sens qui se rapproche de celui de 'capital', 'assets' et 'estate'(3). Il vise indifféremment une masse de biens, matériels ou non, en espèces ou non, ayant servi à constituer une fiducie et peut viser en plus tout bien rapporté à la fiducie au cours de l'administration de celle-ci. Théoriquement, tout comme le mot 'capital', il peut se distinguer formellement des notions de 'income' et de 'interest', selon qu'on lui prête un sens tout à fait générique ou non, et, partant, des termes 'trust object' et 'subject-matter of trust'.

- Corpus. [...] [T]he principal sum or capital, as distinguished from interest or income. The main body or principal of a trust. (*Black's*, 5th, p.310).

- The capital of a fund in contrast to income. (Dukelow & Nuse, 2nd, p.262).

- [T]he capital of a fund, as contrasted with income. (Jowitt's, 2nd, p.477).

- In *Re Romaniuk* (1986) 48 Alberta Law Reports 225, the court found that the attempted trust failed. In the case, a woman had divided up several objects of her estate and she added that she wanted money from the sale of certain items "and other property" to be used to set up a trust. The judge found the description led to three different possibilities; all involving different items of the deceased's property and held the trust failed because the "corpus of the trust is uncertain". The Canadian Trust Law Chamber (*Fiches CTDJ-5D*).

Or, comme nous n'avons pas relevé d'acception du mot 'corpus' ou de 'trust corpus' susceptible d'englober la notion plus vaste de 'trust assets', c'est-à-dire les biens, mêmes non capitalisés, d'une fiducie, force est de constater que le mot se distingue en général des termes 'interest' et 'income' et se rapproche davantage de 'trust object' et 'subject-matter of a trust' ainsi que, comme nous l'avons indiqué dans le premier dossier de synthèse, "trust property" et 'trust capital'. Toutefois, nous ne saurions le considérer comme synonyme de ces derniers.

2) 'capital', 'trust capital'

Le mot 'capital' dans son sens le plus large sert à expliquer la notion de 'corpus' et inversement.

- [Capital] [T]he corpus of property of any description which may or may not be the source of a periodical or other return (*fructus*, produce or income). (*Jowitt's*, 2nd, p.282).

- Accumulated goods, possessions, and assets, used for the production of profits and wealth. Owner's equity in a business. Often used equally correctly to mean the total assets of a business. Sometimes used to mean capital assets. In accounting, the amount invested in a business. In economic theory there are several meanings. (*Black's*, 5th, p.189).

- [discretionary trust] A trust in which trustees are given absolute discretion concerning the allocation of the capital and income of the trust fund to beneficiaries. *The Dictionary of Canadian Law*, Dukelow & Nuse, page 288

Pour bien faire, il aurait fallu étudier également les notions apparentées de 'income', 'interest', et 'principal', pour n'en citer que quelques unes. Or, cela étant irréaliste dans les limites du projet de normalisation du vocabulaire des fiducies, nous nous en tiendrons à la notion, en somme assez floue, de 'capital' en droit des fiducies, notamment dans l'expression 'trust capital'.

Nous pouvons dire, par contre, que le terme 'capital' sert à distinguer les notions de 'income' et d' 'interest' en droit des fiducies (voir, par exemple, l'analyse dans le cinquième dossier de synthèse des différences existant entre le "protective trust" et le "spendthrift trust").

3) 'asset' et 'trust asset'

Le terme de base 'asset' s'emploie souvent au pluriel et possède, en droit des fiducies, un sens plus large que 'capital' en ce sens qu'il englobe tout bien et droit monnayable qui appartient à une fiducie, peu importe la provenance des biens ou des revenus ni même des avoirs à réaliser. Le terme sert plus particulièrement à former le bilan comptable d'une personne morale ou d'une succession.

- [assets] - 1. Any real or personal property or legal or equitable interest therein including money, accounts receivable or inventory. 2. "...[I]nclude[s] only such property of the debtor as are available for the payment of this debt..."[...]. (*Dukelow & Nuse*, 2nd, p. 79).

- [assets] Property of all kinds, real and personal, tangible and intangible, including, inter alia, for certain purposes, patents and causes of action which belong to any person including a corporation and the estate of a decedent. The entire property of a person, association, corporation, or estate that is applicable or subject to the payment of his or her or its debts. (*Black's*, 5th, p.108).

- [assets] [P]roperty available for the payment of the debts of a person or corporation. The term is sometimes applied to the property of a living person, e.g., a bankrupt, but it is, however, more often applied to the property of a deceased person, or of a partnership or company which has ceased to carry on business and is being wound up. (...) (*Jowitt's*, 2nd, p.145).

L'expression 'trust assets' peut jouer le même rôle générique par rapport à 'trust capital' que 'assets' par rapport à 'capital':

You [the trustee] must keep trust assets separate and distinct from your own property. In other words, you should have a separate bank account or accounts for the trust and not put either trust principal or income into your personal accounts. Trust assets must be readily identifiable as such and should be segregated from your other property. (Colorado Bar - Advice to New Trustees - 'www.cobar.org')

[T]he situation envisaged by the statute is that either different beneficiaries are entitled to ascertainable shares in the trust assets as a whole, or, though under the one trust, the assets are physically dissociated for the different beneficiaries, as with separate accounts. (*Waters*, 2nd, p.667).

4) 'res' et 'trust res'

Le terme 'res' s'emploie en matière de fiducies dans une acception proche de 'object' et 'subject-matter', mais sans doute plus large encore. Il peut, bien entendu, désigner en droit une chose abstraite ou concrète.

- [Res] The subject matter of a trust or will. [...] As a term of the law, this word has a very wide and extensive signification, including not only things which are objects of property, but also such as are not capable of individual ownership. [...] Res is everything that may form an object of rights and includes an object, subject-matter or status. [...] The term is particularly applied to an object, subject-matter, or status, considered as the defendant in an action, or as the object against which directly, proceedings are taken. (*Blacks*, 5th, p.1172).

- [res]: Any physical thing in which someone may claim a right. (*Dukelow & Nuse*, 2nd, p.1064).

- [trustee] - Person who holds title to res and administers it for others' benefit (*Black*, 5^e éd. 1979, p. 1357).

- [subject-matter]: In trusts, the *res* or the things themselves which are held in trust. (*Black*, 5^e éd., 1278)

Contrairement à la définition donnée par *Dukelow & Nuse*, nous ne croyons pas que le sens de 'res' se limite à celui d'une chose matérielle en droit des fiducies.

L'expression 'trust res' sert entre autres à exprimer l'une des trois 'certainties' de la façon simplifiée suivante : 'There must be a trust res for a trust to exist'. Elle s'emploie notamment dans nombre de jugements en matière de succession, de faillite et de droit fiscal en général au sens de 'subject-matter' ou de 'object', ce qui, d'après notre analyse de 'object' dans le premier dossier de synthèse peut, à la rigueur, inclure des personnes.

5) 'fund' et 'trust fund'

D'après nos recherches, le mot 'fund' possède un sens plus large que le mot 'money' qui suit dans l'analyse notionnelle. Il possède vraisemblablement deux acceptions selon qu'il s'emploie au singulier ou au pluriel. Au singulier, le mot 'fund' peut se rapprocher du sens de 'capital', tandis qu'au pluriel, son sens semble s'élargir pour se rapprocher de celui de 'assets' en droit des fiducies.

- [fund]: A generic term and all-embracing as compared with term “money,” etc., which is specific. A sum of money or other liquid assets set apart for a specific purpose, or available for the payment of debts or claims. In the plural, this word has a variety of slightly different meanings, as follows: moneys and much more, such as notes, bills, checks, drafts, stocks and bonds, and in broader meaning may include property of every kind. [...] Money in hand, assets, cash, money available for the payment of a debt, legacy, etc.[...] (*Black's*, 5th, p.606).

- [A] sum of money available for the payment or discharge of liabilities. Thus, the assets of a testator form a fund for the payment of his debts. [...] In its narrower and more usual sense, “fund” signifies capital, as opposed to interest or income; as where we speak of a company funding the arrears of interest due on its debentures, or like, meaning that the interest is capitalised and made to bear interest in its turn, until it is repaid. (*Jowitt's*, 2nd, p.841).

L'expression ‘trust fund’ a ceci de particulier qu'elle peut s'entendre au sens du ‘capital’ ayant servi à la création de la fiducie (sens restreint de ‘trust capital’ et ‘trust property’) ou au sens du ‘capital’ servant à la continuation de son administration (sens restreint de ‘trust assets’) d'une part, et d'un ‘fund’, peu importe sa provenance, à traiter comme des biens en fiducie, d'autre part.

- A fund held by a trustee for the specific purpose of the trust; in a more general sense, a fund which, legally or equitably, is subject to be devoted to a particular purpose and cannot or should not be diverted therefrom. In this sense it is often said that the assets of a corporation are a “trust fund” for the payment of its debts. (*Black's*, 5th, p.1356).

- [Trust for sale]. The trust fund was to be established by converting specified assets into cash and investing it in trust investments, with the income to be paid to M's brother, A. (*Anger, Honsberger*, 2nd, p.664).

- In order to settle property on trust, the settlor must either own property or an interest in property, or have the power to appoint another's property or interest in property. For example, if the settlor owns a half section of land, or a remainder interest in a trust fund, he can settle that land or interest on trust for beneficiaries. (*Waters*, p. 4)

Par ailleurs, il peut arriver, comme nous l'avons indiqué, que ‘trust fund’ se distingue formellement de ‘capital’ :

- [discretionary trust] A trust in which trustees are given absolute discretion concerning the allocation of the capital and income of the trust fund to beneficiaries. (*The Dictionary of Canadian Law*, Dukelow & Nuse, p. 288)

6) ‘money’ et ‘trust money’

Nous n'avons pas cru utile d'aborder le mot ‘money’ pris isolément pour les mêmes raisons que celles invoquées dans le cas du vocabulaire du droit des biens relativement à la proposition d'équivalent de ‘purchase money’ et, par la suite en droit des fiducies, de ‘purchase money resulting trust’. Le terme ‘money’ est en soi beaucoup trop vaste en ce qui nous concerne dans le présent dossier.

Nous nous limiterons donc à l'étude du composé 'trust money' non pris isolément mais en opposition à 'trust fund' et autres expressions apparentées en droit des fiducies.

L'expression 'trust money' s'entend généralement de tout bien en liquide affecté à l'administration d'une fiducie, peu importe qu'il s'agisse d'une partie du 'capital' original de la fiducie ou non. L'expression peut donc s'entendre tant des 'trust assets' et du 'trust fund' en général dans le cas où le 'capital' se résume à une somme précise, qu'à une partie du 'capital' original ou non de la fiducie.

- [Following Trust Property]. If a trustee mixes trust funds with his own moneys in a bank account, then if there is ultimately a credit balance in that account to which the trust moneys can be traced, the cestui que trust has, as against the trustee and his unsecured creditors, a charge on the account for the trust moneys. (*Canadian Encyclopaedic Digest*, 2nd, p. 391).

- If the proceeds have been invested in the purchase of other property, the *cestui que trust* is only entitled to that property or a charge on it for the amount of the trust money but, if the trustee mixed other money with the proceeds, the *cestui que trust* is entitled to a charge on the property for the trust money in priority to any claim by the trustee. (*Anger, Honsberger*, 2nd, p.671).

[...][W]here a testator gave all his personal estate to his grandson, his executors, administrators and assigns, subject to payment of debts, legacies and specified trusts, and upon trust to convert and stand possessed of the trust moneys, but the trusts did not exhaust the funds, the grandson, who was one of three executors, took the surplus beneficially. (*Anger, Honsberger*, 2nd, p.641).

L'expression s'emploie également au pluriel ('trust moneys' ou 'trust monies'), mais nous n'avons pas relevé de contexte qui nous permettrait de déterminer à coup sûr si la même distinction de sens s'applique entre le singulier et le pluriel, comme entre 'trust fund' et 'trust funds'.

D'après nos recherches, l'expression 'trust moneys' sert généralement à expliquer l'expression 'trust funds' ou à caractériser des 'moneys' en général comme étant soumis à des règles fiduciaires. L'expression semble moins répandue que 'trust funds', et sert tout au plus de terme de soutien. Nous ne lui reconnaissons pas d'emploi spécialisé.

Nous avons indiqué dans un dossier de synthèse précédent que « ... dans l'expression "purchase money resulting trust", l'élément "purchase money" ne se réfère pas au prix d'achat en tant que tel, mais plutôt au fait qu'il y a eu versement d'argent dans le cadre d'une opération d'achat. » (quatrième dossier des synthèses, section 'Équivalents')

Cette observation nous porte à répéter dans le présent cas qu'un 'trust money' ou des 'trust moneys' ne représentent pas nécessairement un 'trust capital' ou des 'trust assets' mais tout simplement toute entrée ou toute sortie de fonds dans le cadre de l'administration d'une fiducie.

Évidemment, 'trust money' peut servir à distinguer des 'assets' en liquide d'une fiducie de ceux qui ne le sont pas :

- [Dry trust] A passive trust; one which requires no action on the part of the trustee beyond

turning over money or property to the cestui que trust. (*Black*, 6th, p. 498)

7) 'estate' et 'trust estate' :

Pour ce qui est du terme de base 'estate', nous estimons que deux acceptions sont à retenir en droit des fiducies :

- l'acception (1) («domaine») retenue en droit des biens, à cause de la nécessité de décrire le démembrement du droit de propriété occasionné par la constitution d'une fiducie relative à un bien réel (voir "legal estate" vs "equitable estate"); le 'use' relevait essentiellement, quant à lui, de la notion de 'equitable estate'

- l'acception (3) («succession, patrimoine successoral, masse successorale»), du fait que les fiducies sont un mécanisme répandu en planification successorale

Estate (1) : The degree, quantity, nature, and extent of ownership interest which a person has in real property. It refers to one's legal interest or rights, not to the physical quantity of land. (*Reilly*, p.154).

An estate may be defined as an abstract entity that is interposed between the tenant and the land itself, and the concept of ownership was detached from the land and attached to this abstraction. Whereas the doctrine of tenures expresses the "quality" of a person's holding, the doctrine of estates represents the "quantity" of his holding. (*Mendes da Costa and Balfour*, p.350).

Estate (3) : As used in connection with the administration of decedents' estates, term includes property of a decedent... as such property exists from time to time during the administration, ... (*Black's*, 5th, p.491).

C'est ainsi que nous abordons donc le sens de l'élément 'estate' dans l'expression 'trust estate'. La première acception de 'estate' («domaine») apparaît clairement dans le texte suivant, mais la deuxième non, puisque le texte ne permet pas de déterminer s'il s'agit du 'corpus' d'un patrimoine à proprement dit successoral :

- [Trust estate] may mean either the estate of the trustee, - that is, the legal title, - or the estate of the beneficiary, or the corpus of the property which is the subject of the trust. (*Black's*, 5th, p. 1356).

Nous relevons l'emploi de la construction inverse 'estate trust' où l'élément 'estate' s'emploie dans la deuxième acception du terme. Toutefois, nous ne croyons pas que cette notion particulière soit suffisamment répandue en droit canadien pour justifier la normalisation d'un équivalent :

An estate trust is a trust, for all or part of the income of which is to be accumulated during the surviving spouse's life and added to corpus, with the accumulated income and corpus being paid to the estate of the surviving spouse at death. This type of trust is commonly used to qualify property for the marital deduction. (*Black's*, 5th, p. 1354).

Il est tout à fait concevable qu'un 'trust estate' puisse s'entendre d'un 'estate' au sens (3) qui a été placé en fiducie mais nous n'avons pas relevé de contexte canadien pour le confirmer. (voir cependant '02L010B' dans le dépouillement des lois fédérales - juin 1983)

Propositions d'équivalents

1) 'trust corpus'

Pour le terme 'corpus' nous disposons des constats suivants :

- capital CTTJ 2, p.19.; R.S.O. 1990, c. N.4; 1(1) "non-resident person" (d).

Et pour l'expression 'trust corpus' :

- capital de la fiducie CTTJ 2, p. 19
- capital R.S.O. 1990, c. N.4; 1(1) "non-resident person" (d).

Selon le Ménard (p.181), "corpus" se traduit, en droit des fiducies, par «capital d'une fiducie» et «masse fiduciaire». Le Sylvain (2e éd., p.122) pour sa part, donne comme équivalents : «masse successorale» et «masse des biens».

Or, nous avons déjà recommandé comme équivalent de 'trust property' l'expression «bien en fiducie» et «bien fiduciaire». L'expression 'trust corpus' se rapproche sensiblement de la notion de 'trust property', 'trust assets' et 'trust capital'. Mais dans ce dernier cas, il faut bien noter que les expressions 'corpus' et 'capital' sont employés en droit des fiducies pour s'expliquer mutuellement. Par conséquent, même si le terme de base 'corpus' s'entend particulièrement des biens capitalisés d'une fiducie, nous recommanderions «masse des biens en fiducie» et «masse fiduciaire». Le deuxième équivalent pourrait notamment s'employer au sens du capital placé en fiducie, peu importe que ce 'capital' existait tel quel au début de l'administration de la fiducie ou non, ceci afin de respecter les mêmes variations de sens relevées plus haut à l'égard de 'trust fund'.

2) 'trust capital'

Pour 'trust capital' nous n'hésiterions pas à recommander, selon un schème analogue aux équivalents recommandés pour 'trust property' et 'trust corpus', les équivalents «capital de la fiducie» et «capital fiduciaire».

Cela étant, il faut bien noter que le terme anglais 'capital' se rend d'une multitude de façons en finances et en comptabilité, selon le Sylvain (pp. 76-77).

capital account

compte (de) capital

capital budget	budget des investissements, budget des immobilisations, budget des dépenses en capital
capital formation	formation de capital
capital fund	fonds de capital et d'emprunt
capital property	biens en immobilisations.

Tout en reconnaissant que l'usage de ces termes est flottant et qu'il existe diverses possibilités de modulation en traduction, nous préférons, pour les besoins de la normalisation, nous en tenir donc dans nos recommandations d'équivalents pour 'trust capital' à l'équivalent français «capital» comme terme de base. Cela permettra de faire jouer les termes français «masse», «fonds» dans la même mesure où la langue anglaise le fait en droit des fiducies avec les mots 'corpus', 'capital', 'fund', etc.

3) 'trust asset' et 'trust assets'

Les constats d'usage nous proposent entre autres les solutions suivantes :

- actif de la fiducie	CTTJ 2, p. 71.
- biens en fiducie	[1988] 1 R.C.S. 348, p. 350.
- actif	R.R.O. 1990, Reg. 194; 17.02 (d).
- éléments d'actif (placés en fiducie)	R.S., c. I-11.8; 2(1) "assets in Canada".

Rappelons que le mot 'assets' est plus large que 'corpus', 'capital' et 'funds'. De ce fait, il englobe en outre la notion de créance et différents droits non réalisés d'une fiducie.

Nous recommanderions donc l'équivalent «actif en fiducie» et «actif fiduciaire», d'une part, et «élément d'actif en fiducie», de l'autre, pour rendre respectivement 'assets' et 'asset'. Le terme «actif» possède également en français juridique et comptable un sens très large :

Dans un sens général, "actif" signifie les biens et droit évaluables en argent qui constituent les éléments positifs du patrimoine (d'une personne) et forment le gage de ces créanciers. (Cornu, p. 100-101, p. 19).

Plusieurs autres équivalents sont, bien entendu, possibles comme le mot «avoir», «bien», «patrimoine», etc. Toutefois, pour les besoins de la normalisation, nous estimons devoir, ici également, nous en tenir aux équivalents formés à partir du substantif de base «actif» tout en reconnaissant que la modulation est possible selon le contexte en droit des fiducies.

4) 'trust res'

Nous n'avons pas relevé d'usage français correspondant à cette expression.

Il nous faut un équivalent qui se distingue de ceux déjà recommandés pour 'object', 'subject-matter', 'trust property', etc., et qui puisse exceptionnellement englober des personnes (voir les sens particuliers de ce terme dans le premier dossier de synthèse à la rubrique 'object'). C'est pourquoi nous avons hésité devant les équivalents «chose en

fiducie» et «chose fiduciaire», malgré l'exemple de «chose jugée» pour 'res judicata', car le mot «chose» est gênant en français juridique, en raison notamment de la distinction formelle en droit civil entre les personnes et les choses.

Nous ne saurions, en outre, choisir «objet» ou «matière», comme équivalents à recommander respectivement pour 'object' et 'subject-matter'.

Force donc nous est de revenir aux équivalents «chose en fiducie» et «chose fiduciaire». Le premier évoque mieux la notion de 'thing' utilisée par le Black pour expliquer 'trust res' et offre l'avantage de se rapprocher ainsi du sens de 'subject-matter' en excluant des personnes. Le deuxième équivalent est vague à souhait et peut toujours servir en cas de doute quand aux notions visées par 'res'.

5) 'trust fund'

Notons bien que 'trust fund' possède deux sens : 1) le capital original en liquide d'une fiducie et 2) toute somme rapportée aux biens une fiducie pendant l'administration de celle-ci.

Au pluriel 'trust funds' recouvre un sens analogue à celui de 'trust assets' à cette différence près que le première expression vise un ensemble indéterminé de biens en liquide appartenant à la fiducie.

Or, nous avons relevés entre autres les usages suivants :

fonds de la fiducie	<i>CTTJ</i> 2, p.72
caisse fiduciaire	<i>Status révisés du Canada de 1970</i> , ch. T-16, par. 66 (4)
fonds en fiducie	R.S.O. 1990, c. 14; 19(1); <i>Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée</i> , [1989] 1 R.C.S. 426, p.433.
fonds fiduciaire	L.R.C. (dépouillement de 1983) - 1 occurrence dans une loi
fonds de fiducie	L.R.C. (dépouillement de 1983) - 3 occurrences dans deux lois différentes

Accessoirement, nous avons également relevé l'usage suivant :

trustee of trust funds	dépositaire de fonds de fiducie. R.S., c. N-11; 2 "lender" (a).
------------------------	---

En outre, le mot «fonds» est utilisé, au sens où nous l'entendons, dans le chapitre sur les fiducies des *Éléments de common law* de L. Bélanger-Hardy et A. Grenon, p. 511.

Pour 'trust fund' nous recommandons donc «fonds de la fiducie» (notion de capital de départ) et «fonds en fiducie» (notion de somme rapportée à la fiducie au cours de l'administration de celle-ci).

Pour 'trust funds', nous recommandons «fonds fiduciaire» car cet équivalent possède toute la souplesse nécessaire au rendu de la notion en cause.

6) 'trust money', 'trust moneys', 'trust monies'

Nous avons relevé les usages suivants :

- sommes d'argent en fiducie	R.S.O. 1990, c. T.23; 26.
- fonds en fiducie	CTTJ 2, p.73.
- deniers en fiducie	S.R.C., T-16.
- fonds fiduciaires	L.R.N.B., T-14.
- sommes (détenues en fiducie)	Grenon, pp. 511-512
- montants	ibid.

Nous reconnaissons que les équivalents de base «somme», «montant», «fonds» et «deniers» sont tous valables pour exprimer la notion en cause. Cependant, pour les besoins de la normalisation, nous privilégierions l'emploi du mot «somme», ce qui donnerait comme équivalent «somme en fiducie».

Étant donné qu'il s'agit d'un simple terme d'appui peu spécialisé, nous ne croyons pas utile d'envisager des équivalents supplémentaires comme «somme fiduciaire» qui serait trop codé, ou même «somme de la fiducie» qui serait, lui, carrément fautif.

Il faut bien savoir en outre que le sens du mot «somme», s'agissant d'une somme d'argent, change peu entre le singulier et le pluriel, car contrairement au mot «fonds», il conserve son sens distributif.

Il n'y donc pas lieu, à notre avis, de proposer des équivalents distincts pour la forme plurielle des expressions anglaises en cause.

7) 'trust estate'

Dans cette expression, l'élément 'estate' peut s'entendre dans la première ou troisième acception retenue dans le vocabulaire normalisé du droit des biens.

Or, nous avons relevés les usages suivants qui recouvrent les acception (1) et (3) de 'estate' :

- patrimoine de la fiducie	CTTJ 2, p. 72.; [1988] 1 R.S.C. 348, p. 369.
- patrimoine fiduciaire	Ménard, L., 1994, p. 754.
- fiducie	R.S.O. 1990, c. S-15; 35 (4).
- domaine en fiducie	R.S.O. 1990, c. L. 7; 38 (2).

Pour 'trust estate' (1), nous recommandons «domaine en fiducie» et «domaine fiduciaire», selon le schème de construction des équivalents recommandés jusqu'à présent pour l'expression 'trust property' et selon l'équivalent normalisé pour estate (1) dans le vocabulaire normalisé du droit des biens et du droit successoral.

Pour ‘trust estate’ (2), nous recommandons «succession fiduciaire», «patrimoine de la fiducie» et «masse successorale en fiducie», suivant la série d’équivalents normalisés pour ‘estate’ (3) en droit des biens et droit successoral. D’autres combinaisons d’équivalents sont toujours possibles, comme «biens successoraux en fiducie», «patrimoine fiduciaire», etc. Toutefois, par souci de sobriété et de caractérisation, nous préférons éviter de recommander une pléthore d’équivalents, surtout ceux qui comportent des adjectifs en cascade.

NOUS AURIONS DONC :

trust asset	élément d’actif en fiducie
trust assets	actif en fiducie, actif fiduciaire
trust capital	capital de la fiducie, capital fiduciaire
trust corpus	masse des biens en fiducie, masse fiduciaire
trust estate (1)	domaine en fiducie
trust estate (2)	succession fiduciaire, patrimoine de la fiducie, masse successorale en fiducie
trust fund	fonds en fiducie
trust funds	fonds de la fiducie, fonds fiduciaire
trust money	somme en fiducie
trust res	chose en fiducie, chose fiduciaire

FIN DU DOSSIER. FICHES SUIVENT DANS UN DOCUMENT SÉPARÉ

Note de Réjean Patry (mai 2003)

Le comité technique a préféré retenir un seul équivalent pour les termes susmentionnés. Il a également recommandé de retenir qu’une seule acception pour « trust estate » soit celle désignée « trust estate (2) » dans le dossier mais d’ajouter une note indiquant que si le contexte s’y prête la forme « de fiducie » ou « en fiducie » est aussi acceptable. Nous aurions donc pour ce dossier les propositions d’équivalents suivantes :

trust asset	élément d'actif fiduciaire (+ note)
trust assets	actif fiduciaire (+ note)
trust capital	capital fiduciaire (+ note)
trust corpus	masse fiduciaire (+ note)
trust estate	patrimoine fiduciaire (+ note)
trust fund	fonds fiduciaire (+ note)
trust funds	fonds fiduciaires (+note)
trust money	somme en fiducie
trust res	chose fiduciaire

Je joins aussi au dossier des fiches pour les termes suivants :

- trust asset
- trust corpus
- trust estate
- trust fund
- trust money
- trust res

Je désire toutefois vous avertir qu'il s'agit seulement de « brouillons » qu'Étienne nous avait fait parvenir et qu'ils n'ont été révisés ni par Étienne ni par moi. Personnellement je n'ai fait que les adapter pour tenir compte des décisions du comité technique. J'ai pensé qu'elles pourraient tout de même être utiles puisque les contextes, les définitions et les constats d'usage qu'elles contiennent ne sont pas nécessairement dans le dossier.

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : Trust asset

Contextes :

1. [...] [T]he situation envisaged by the statute is that either different beneficiaries are entitled to ascertainable shares in the trust assets as a whole, or, though under the one trust, the assets are physically dissociated for the different beneficiaries, as with separate accounts. (*Waters*, 2nd, p. 667).

2. Sale or loan of trustee's assets to trust. [...] [W]here a trust company purchased mortgages with its own funds and later assigned them to a trust under its administration, it was held that a subsequent loss was to be borne by the trustee. This is not so, however, where it can be shown that the trust's own assets were used to purchase the property. (*Anger, Honsberger*, 2nd, p. 680).

2. Terme français

Constats d'usage:

- | | | |
|----|--------------------------------------|---|
| 1. | Actif de la fiducie | CTTJ 2, p. 71. |
| 2. | Biens en fiducie | [1988] 1 R.C.S. 348, p. 350. |
| 3. | Actif | R.R.O. 1990, Reg. 194; 17.02 (d). |
| 4. | Éléments d'actif (placés en fiducie) | R.S., c. I-11.8; 2(1) « assets in Canada ». |

Équivalent recommandé :

élément d'actif fiduciaire

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : Trust corpus

Définition :

Corpus. The main body or principal of a trust. (*Black's*, 5th, p. 310).

Contexte :

In *Re Romaniuk* (1986) 48 Alberta Law Reports 225, the court found that the attempted trust failed. In the case, a woman had divided up several objects of her estate and she added that she wanted money from the sale of certain items “and other property” to be used to set up a trust. The judge found the description led to three different possibilities; all involving different items of the deceased’s property and held the trust failed because the “corpus of the trust is uncertain”. The Canadian Trust Law Chamber (*Fiches CTDJ-5D*).

Complément d’information:

Syn.: Corpus of a trust (R.S.O. 1990, c. N.4; 1 (1) “non-resident person” (d))

2. Terme français

Constats d’usage:

1. Capital de la fiducie CTTJ 2, p. 19
2. Capital R.S.O. 1990, c. N.4; 1(1) « non-resident person » (d).

Équivalent recommandé : masse fiduciaire

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : Trust estate

Définition :

This term may mean either the estate of the trustee, — that is, the legal title, — or the estate of the beneficiary, or the corpus of the property which is the subject of the trust. (*Black's*, 5th, p. 1356).

Contextes :

1. Since all trustees must concur in the exercise of powers conferred on them with reference to the trust estate, an acknowledgement by one of two executors and devisees of real estate, against the wishes of the other, that more than six years' interest was due under a mortgage made by the testator, could not be treated as the valid act of the two and was not a good acknowledgement. (*Anger, Honsberger*, 2nd, p. 6840).

2. Trustee Act, R.S.O. 1990, c. T.23, Protection and Indemnity. Where a trustee commits a breach of trust at the instigation or request or with the consent in writing of a beneficiary, the Ontario Court (General Division) may make such order as to the court seems just for impounding all or any part of the interest of the beneficiary in the trust estate by way of indemnity to the trustee or person claiming through the trustee. (*Oosterhoff*, 2nd, p. 670).

Complément d'information:

DIST. : ESTATE TRUST. An estate trust is a trust, for all or part of the income of which is to be accumulated during the surviving spouse's life and added to corpus, with the accumulated income and corpus being paid to the estate of the surviving spouse at death. This type of trust is commonly used to qualify property for the marital deduction. (*Black's*, 5th, p. 1354).

2. Terme français

Constats d'usage:

1. Patrimoine de la fiducie CTTJ 2, p. 72.

- | | | |
|----|--------------------------|-------------------------------|
| 2. | Patrimoine de la fiducie | [1988] 1 R.C.S. 348, p. 369. |
| 3. | Patrimoine fiduciaire | Ménard, L., 1994, p. 754. |
| 4. | Fiducie | R.S.O. 1990, c. S-15; 35 (4). |
| 5. | Domaine en fiducie | R.S.O. 1990, c. L.7; 38 (2). |

Équivalent recommandé : patrimoine fiduciaire

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : Trust asset fund

Définition :

A fund held by a trustee for the specific purpose of the trust; in a more general sense, a fund which, legally or equitably, is subject to be devoted to a particular purpose and cannot or should not be diverted therefrom. In this sense it is often said that the assets of a corporation are a “trust fund” for the payment of its debts. (*Black’s, 5th*, p. 1356).

Contextes :

1. Capacity of the Parties. In order to settle property on trust, the settlor must either own property or an interest in property, or have the power to appoint another’s property or interest property. For example, if the settlor owns a half section of land, or a remainder interest in a trust fund, he can settle that land or interest on trust for beneficiaries.

2. Trust for sale. The trust fund was to be established by converting specified assets into cash and investing it in trust investments, with the income to be paid to M’s brother, A. (*Anger, Honsberger, 2nd*, p. 664).

3. In *Taylor v. London and County Banking Co.; London and County Banking Co. v. Nixon*, T, a co-trustee under a settlement and the holder in his own right of a mortgage upon the security of a leasehold of which he held the deeds, transferred the mortgage debt to the trust fund to cover a misappropriation by him [...]. (*Anger, Honsberger, 2nd*, p. 662).

Complément d’information:

Syn. : Fund of the trust

Au pluriel « trust funds » recouvre un sens analogue à celui de « trust asset ».

Notes:

1. Def. of « fund » :

A generic term and all-embracing as compared with term “money”, etc., which is specific. A sum of money or other liquid assets set apart for a specific purpose, or available for the payment of debts or claims. In the plural, this word has a variety

of slightly different meanings, as follows: moneys and much more, such as notes, bills, checks, drafts, stocks and bonds, and in broader meaning may include property of every kind. [...] Money in hand, assets, cash, money available for the payment of a debt, legacy, etc. [...] (*Black's 5th*, p. 606).

[...] [A] sum of money available for the payment or discharge of liabilities. Thus, the assets of a testator form a fund for the payment of his debts. [...] In its narrower and more usual sense, "fund" signifies capital, as opposed to interest or income; as where we speak of a company funding the arrears of interest due on its debentures, or like, meaning that the interest is capitalised and made to bear interest in its turn, until it is repaid. (*Jowitt's, 2nd*, p. 841).

2. Terme français

Constats d'usage:

- | | | |
|----|---------------------|---|
| 1. | Fonds de la fiducie | <i>CTTJ 2</i> , p. 72. |
| 2. | Caisse fiducie | <i>Status révisés du Canada de 1970</i> , ch. T-16, par. 66(4) |
| 3. | Fonds en fiducie | R.S.O. 1990, c. C. 14; 19(1) |
| 4. | Fonds en fiducie | <i>Huner Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée</i> , [1989] 1 R.C.S. 426, p. 433. |

Notes

- Dans *CTTJ 2*, p. 72, on fait une distinction entre :
(1) trust fund : Fonds de la fiducie. Active pécuniaire d'une fiducie.
et
(2) trust fund : Fonds en fiducie. Fonds constitué, souvent au moyen d'un appel au public, pour réaliser une fin charitable, une fin d'intérêt public ou pour en faire bénéficier des personnes dans le besoin, les victimes d'un sinistre, etc.
- Trustee of trust funds : Dépositaires de fonds de fiducie. R.S., c. N-11; 2 « lender » (a).
- "trust" a été traité dans les fiches CTDJ-2D, et on lui a donné l'équivalent: "fiducie".

Équivalent recommandé : fonds fiduciaire

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : Trust money

Définition :

All moneys received by a broker other than office money, and without limiting the generality of the foregoing, includes money that belongs to a client in whole or in part or is to be held on his behalf or to his another's order or direction. Real Estate Brokers Act, R.S.M. 1987, c. R20, s. 1. (*Dukelow & Nuse, 2nd*, p. 1290).

Contexte :

If the proceeds have been invested in the purchase of other property, the *cestui que trust* is only entitled to that property or a charge on it for the amount of the trust money but, if the trustee mixed other money with the proceeds, the *cestui que trust* is entitled to a charge on the property for the trust money in priority to any claim by the trustee. (*Anger, Honsberger, 2nd*, p. 671).

Complément d'information:

Notes.

1. Def. of "Unguaranteed trust money" : "Trust money other than guaranteed trust money received by a trust company". (*Dukelow & Nuse, 2nd*, p. 1303).
2. Var.: trust monies

2. Terme français

Constats d'usage:

- | | |
|-------------------------------|--------------------------|
| 1. Sommes d'argent en fiducie | R.S.O. 1990, c. T.23; 26 |
| 2. Fonds en fiducie | CTTJ 2, p. 73 |
| 3. Deniers en fiducie | S.R.C., T-16 |
| 4. Fonds fiduciaires | L.R.N.B., T-14 |

Notes

1. Guaranteed trust money (received by a trust company) traduit par : « fonds en fiducie garantie ». (R.S., c. T-19.8; 2 "guaranteed trust company").

Équivalent recommandé : somme en fiducie
FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : Trust res

Complément d'information:

Notes:

1. "Res" is used in other expressions such as:

In the case of a trust relationship, the trustee's obligation is to hold the res or object of the trust for his cestui que trust, and on breach the concern of equity is that it be restored to the cestui que trust or if that cannot be done to afford compensation for what the object would be worth. (*Canson Enterprises Ltd. v. Boughton & Co.* [1990] 3 R.C.S. 534, p. 578).

2. "Res" means:

Res: The subject matter of a trust or will. [...] As a term of the law, this word has a very wide and extensive signification, including not only things which are objects of property, but also such as are not capable of individual ownership. [...] Res is everything that may form an object of rights and includes an object, subject-matter or status. [...] The term is particularly applied to an object, subject-matter, or status, considered as the defendant in an action, or as the object against which directly, proceedings are taken. (*Black's, 5th*, p. 1172).

Res: Any physical thing in which someone may claim a right. (*Dukelow & Nuse, 2nd*, p. 1064).

Res communes: things incapable of appropriation, such as light or air. (*Jowitt's, 2nd*, p. 1556).

Res immobiles: In the civil law, immovable things; [...] (*Black's, 5th*, p. 1173).

2. Terme français

Constats d'usage:

Aucun.

Équivalent recommandé : chose fiduciaire